



Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Publié le 06/03/2023

ID : 031-213104219-20230227-DEC2023_13-AR



COMMUNE DE PINS-JUSTARET

DECISION N° 2023-13

Marché public de prestations intellectuelles pour la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs Avenant n°1

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2021-04-01 en date du 29 septembre 2021 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs au groupement conduit par le cabinet d'architecte Laurent SICARD Architectes mandataire et composé de MUTIKO, Bim.B SARL, et Sud EcoWatt, notifié le 23/03/2022

Considérant l'approbation de l'APD ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Approuve l'avenant n°1 marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un accueil de loisirs au groupement conduit par le cabinet d'architecte Laurent SICARD Architectes mandataire et composé de MUTIKO, Bim.B SARL, et Sud EcoWatt, fixant le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre suite à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif comme suit :

Montant initial du marché HT	117 330.00 €
TVA au taux de 20 % :	23 466.00 €
Montant initial du marché TTC :	140 796.00 €
Montant de l'avenant HT	18 546.89 €
TVA au taux de 20 % :	3 709.38 €
Montant de l'avenant du marché TTC :	22 256.27 €
Nouveau montant du marché HT	135 876.89 €
TVA au taux de 20 % :	27 175.38 €
Nouveau montant du marché TTC :	163 052.27 €

ARTICLE 2

Autorise le Maire de PINS JUSTARET, à signer l'avenant.



Envoyé en préfecture le 02/03/2023
Reçu en préfecture le 02/03/2023
Publié le 6/03/2023
ID : 031-213104219-20230227-DEC2023_13-AR

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 27 février 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

